**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen**

A ce jour, il n’existe pas de disposition juridique dans le Règlement de la Chambre des Députés indiquant les modalités selon lesquelles le contrôle de vérification des pouvoirs relatif au Parlement européen doit être réalisé. Le principal objectif de cette réforme est de remédier à cette absence de norme portant sur le contrôle de vérification des pouvoirs relatif au Parlement européen dans le Règlement de la Chambre. Dans la perspective des élections européennes à venir, il s’agit donc de créer, dans le Règlement de la Chambre, un cadre normatif précis et riche de garanties procédurales pour le contrôle des mandats des candidats élus aux élections européennes et des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nouveau chapitre vingt-deux du Règlement sur la vérification des pouvoirs *relative au Parlement européen* consiste, sous réserve de quelques changements, à appliquer par analogie la procédure de vérification des pouvoirs prévue aux articles 3 à 6 du Règlement *pour la Chambre des Députés* et adoptée en juillet 2018.

Au nombre des différences entre le nouveau chapitre vingt-deux du Règlement sur la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen et la procédure de vérification des pouvoirs pour la Chambre des Députés, on peut, toutefois, sans prétendre à l’exhaustivité, citer :

1. L’ajout de deux nouveaux impératifs à remplir par les candidats élus aux élections européennes en amont de la séance publique au cours de laquelle leurs pouvoirs sont vérifiés : a) celui de déclarer par écrit qu’ils s’engagent à prendre, dans l’hypothèse où leurs pouvoirs sont validés par la Chambre, toutes les mesures nécessaires afin de pas être frappés d’une incompatibilité de fonction (art. 198 (1) al. 1, 3.) ; et b) celui de déclarer par écrit qu’ils n’étaient pas inscrits comme candidats aux élections européennes dans un autre Etat membre de l’Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg (art. 198 (1) al. 3, 4.).

2. L’ajout d’un quatrième volet au contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes : il s’agit du contrôle pour chaque candidat élu de l’absence de candidature dans un autre Etat membre de l’Union européenne – en plus du contrôle de la régularité des opérations électorales, du contrôle pour chaque candidat élu des conditions d’éligibilité et du contrôle pour chaque candidat élu des incompatibilités liées à la parenté ou à l’alliance (art. 199 (1) al. 1).

3. La compétence, *par principe*, de la commission permanente de vérification des pouvoirs pour l’examen en interne des mandats des candidats élus aux élections européennes (art. 199 (1) al. 2).

4. L’interdiction pour un candidat élu aux élections européennes de siéger au sein de la commission statuant sur la validité de ses pouvoirs (art. 199 (1) al. 2).

Le nouveau chapitre vingt-deux se structure dans la proposition d’amendements autour de quatre articles :

* le nouvel article 198 relatif aux quatre obligations à remplir, en amont, par les candidats élus aux élections européennes ;
* le nouvel article 199 relatif au contrôle de vérification des pouvoirs des candidats élus aux élections européennes suivant les opérations électorales ;
* le nouvel article 200 relatif au contrôle de vérification des pouvoirs susceptible de s’opérer à tout moment durant le mandat du membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ;
* le nouvel article 201 relatif au contrôle de vérification des pouvoirs du candidat élu aux élections européennes appelé à remplacer le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg dont le siège est devenu vacant.